



UPOV/SYM/GE/08/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 octobre 2008

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COLLOQUE SUR LES CONTRATS RELATIFS  
AU DROIT D'OBTENTEUR**

**Genève, 31 octobre 2008**

**SESSION I : CADRE JURIDIQUE DANS CERTAINS PAYS MEMBRES DE L'UPOV :  
LOIS ET JURISPRUDENCE APPLICABLES – AUSTRALIE**

*M. Doug Waterhouse, directeur du Service de protection des obtentions végétales, Australie*

Résumé

Les obtenteurs ont de plus en plus recours aux contrats commerciaux et aux licences pour commercialiser leurs variétés en Australie. Deux facteurs principaux ont contribué à ce phénomène : premièrement, une meilleure compréhension du monopole exclusif conféré par les droits d'obteneur et de son fonctionnement; et deuxièmement, deux jugements importants qui ont précisé le lien entre les droits d'obteneur et les pratiques commerciales (législation antitrust) et souligné l'opportunité pour les obtenteurs d'établir des obligations durables concernant la récolte et les produits issus de l'utilisation de semences de ferme. Devant l'augmentation croissante du nombre de contrats prévoyant des clauses différentes, les principales associations d'agriculteurs et d'obteneurs ont élaboré en commun en 2008 un "contrat type de licence de droits d'obteneur". Ce contrat simple peut être utilisé de manière traditionnelle lorsque les deux parties signent le contrat de licence ou sous forme de "licence sous emballage" (les obligations naissent à l'ouverture de l'emballage). Bien qu'elle n'en soit encore qu'à ses débuts, et que nombre des plantes auxquelles elle s'applique n'aient pas encore été récoltées, la licence type recueille une majorité de réactions positives.

[Fin du document]